

fixant les règles d'allocation et les
taux d'indemnité d'aptitude parachutiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU La lettre n° 831/PR/CAB/MIL du 17 Octobre 1978, sur la proposition du Chef du Gouvernement, Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, le conseil des Ministres entendu,

Δ E C R E T E :

Article 1er - AYANT DROIT - Peuvent prétendre à l'indemnité d'aptitude parachutiste les militants en uniforme de tous grades régulièrement affectés au C N I T A P, au B C P, au B G P ou tout autre Unité de Commando parachutiste, reconnus aptes physiquement et ayant effectué les épreuves de contrôle et l'entraînement dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 - APTITUDE PHYSIQUE - Dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année d'instruction, les parachutistes doivent passer une visite médicale et obtenir le certificat médical d'aptitude au service dans les troupes aéroportées et notamment à l'exécution des descentes en parachute.

Article 3 - BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISME - L'obtention du brevet militaire de parachutiste établit initialement l'aptitude du personnel depuis la date d'obtention du brevet jusqu'à la fin de l'année d'instruction suivante.

Article 4 - EPREUVES DE CONTRÔLE DE L'ENTRAÎNEMENT PARACHUTISTE -

L'exécution des épreuves de contrôle de l'entraînement parachutiste est obligatoire pour justifier de l'aptitude parachutiste. Elles comprennent l'exécution, au minimum, de six descentes en parachute.

Ces descentes en parachute sont effectuées avec armement et équipement. Elles ont lieu normalement dans le cadre d'exercices tactiques comportant au moins une phase de réarticulation après l'atterrissage.

Elles sont réparties sur l'ensemble de l'année d'instruction.

Il ne peut être exécuté plus d'une descente par jour.

Lorsque pour des raisons de force majeure, les épreuves aériennes prescrites n'ont pu être accomplies en totalité, le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale peut réduire le nombre des descentes en parachute à exiger du personnel. Ces réductions ne doivent, en aucun cas, porter sur la totalité des descentes en parachute prescrites. Elles doivent s'appliquer, non à des individualités, mais à une unité constituée (section au minimum).

Article 5 - DESCENTE EN PARACHUTE EN OPERATION -

L'exécution d'une descente en parachute au cours d'une opération de guerre tient lieu d'accomplissement des épreuves fixées à l'article 4 ci-dessus pour l'établissement de l'aptitude des militants en uniforme qui l'ont effectuée.

Autant que possible, l'entraînement du personnel bénéficiant de cette mesure devra toutefois être poursuivi jusqu'à concurrence du nombre de descentes fixées à l'article 4.

Article 6 - EPREUVES DE RAPPEL -

Les militants en uniforme visés à l'article 1er qui, pour une raison indépendante de leur volonté, n'ont pas effectué les épreuves de contrôle de l'entraînement pendant l'année écoulée peuvent subir des épreuves de rappel afin d'établir leur aptitude pour la partie à venir de l'année d'instruction en cours.

Les épreuves comprennent :

- la visite médicale d'aptitude prescrite pour les épreuves de contrôle normales. Cette visite a lieu dans les 3 mois qui précèdent la reprise de l'entraînement aérien,

- l'exécution, après vérification de leur entraînement physique, de deux descentes en parachute.

L'aptitude des militants en uniforme ayant satisfait aux épreuves de rappel est établie à compter du jour d'exécution de la dernière épreuve et elle est valable jusqu'à la fin de l'année d'instruction en cours.

Toutefois, cette aptitude reste acquise jusqu'au 30 Juin de l'année d'instruction suivante lorsque la première épreuve de rappel a été effectuée au cours du dernier trimestre de l'année en cours (1er Octobre au 31 Décembre).

Article 7 - EPREUVES COMPLEMENTAIRES.

Les militants en uniforme ayant ainsi accompli les épreuves de rappel conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, doivent poursuivre leur entraînement aérien en vue de leur aptitude pour l'année à venir suivant le tableau ci-après :

EPREUVES COMPLEMENTAIRES		
Période pendant laquelle	Nombre de descentes nécessaires en vue	Date limite d'exécution
des épreuves de rappel	d'aptitude pour l'année à venir	des épreuves complémentaires
du 1er Janvier au 30 Juin.....	4) Avant le 31 Décembre) de l'année en cours
du 1er Juillet au 30 Septembre.....	2))
du 1er Octobre au 31 Décembre	2) Avant le 30 Juin de) l'année d'instruction) à venir (1)

(1) - Dans ce cas particulier, toute descente effectuée à partir du 1er Janvier tient également lieu d'épreuve annuelle de contrôle.

Article 8 - REGLES D'ALLOCATION -

Accomplies pendant l'année d'instruction en cours (1er Janvier au 31 Décembre) les épreuves de contrôle établissent pour l'année d'instruction à venir l'aptitude du personnel qui y a satisfait.

...../.....

Cette aptitude conditionne l'attribution de l'indemnité d'aptitude parachutiste au personnel C N I T A P au B C P, au B G P ou tout autre unité de Commando parachutiste.

A l'expiration de l'année d'instruction (ou s'il s'agit d'épreuves de rappel, après l'accomplissement de la dernière épreuve) les Officiers commandant le C N I T A P, le B C P, le B G P, ou tout autre unité de commando parachutiste transmettent à l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale :

- Les certificats médicaux d'aptitude établis dans les conditions exposées à l'article 2;

- Les extraits du registre - journal des services aériens au C N I T A P, au B C P, au B G P, ou tout autre unité de commando parachutiste arrêtés à la date du 31 Décembre (ou s'il s'agit d'épreuves de rappel, à la fin du mois pendant lequel la dernière de ces épreuves a été exécutée.

L'Etat-Major des Forces de Défense Nationale établit alors la liste des militants en uniforme ayant satisfait aux épreuves de contrôle de l'entraînement ou obtenu le brevet militaire parachutiste pendant l'année aérienne venant de se terminer. Cette liste est complétée par la suite par l'inscription, au cours de la nouvelle année aérienne, des militants en uniforme qui pendant cette année accomplissent des épreuves de rappel ou obtiennent le brevet militaire de parachutiste. Les inscriptions complémentaires sont effectuées respectivement aux dates d'exécution des dernières épreuves de rappel ou à celles d'homologation des brevets des militants en uniforme de parachutiste.

Cette liste (ou ses extraits) constitue le document faisant foi jusqu'à la fin de l'année d'instruction en cours, de l'aptitude à l'exécution des services aériens des militants en uniforme au C N I T A P au B C P, au B G P, ou tout autre unité de commando parachutiste et de leur droit à l'attribution de l'indemnité d'aptitude parachutiste.

Article 9 - REGLES D'ATTRIBUTION - TAUX

L'indemnité d'aptitude parachutiste est une prime mensuelle variant avec l'indice de solde.

Elle est fixée à 15 % de la solde brute mensuelle pour le personnel A. D. L.

...../.....

Pour les gradés et hommes de troupe appelés, elle est égale à 15 % du montant brut mensuel de l'indice le plus bas de chaque catégorie des personnels A.D.L. correspondant.

Elle cesse d'être accordée dès que l'intéressé ne remplit plus les conditions ci-dessus exposées.

Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension de retraites.

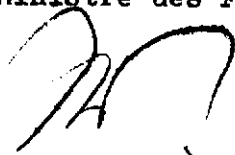
Article 10 - Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1 Janvier 1979 abroge le décret n° 69 - 197/PR du 21 Juillet 1969 et sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Février 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHIEU KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 SGG 4 MF 4 EMGFAP 6
EMFDN-EMFSP 8 DSI 4 Cab.Mil. 8 - DB-DCF 4
Solde 4 Trésor 4 JORPB 1